

Toulon, le 18 Août 2008

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A

MONSIEUR LE PREFET DU VAR

**RAPPORT PROPOSANT DES PROJETS D'ARRETES PREFECTORAUX
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA
LIMITATION DES USAGES DE L'EAU DES INSTALLATIONS FORTEMENT
CONSOMMATRICES EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES OBSERVEES.**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Proposition de prescriptions complémentaires imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélevements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse

Réf :
[0] Article R.512-31 du code de l'environnement
[1] Action nationale de réduction des prélevements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse (définie par la circulaire du 15/01/2004 point 8)

Objet

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le préfet du Var d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, aux installations classées les plus consommatrices d'eau du département la transmission d'une étude relative à leurs prélevements et rejets aqueux, en raison des conditions climatiques observées.

La présente action vise à demander aux industriels consommant plus de 50 000 m³ par an, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de poursuivre leurs efforts et de faire part des mesures de gestion de l'eau prises et/ou prévues :

- ✓ en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau ;
- ✓ en cas de sécheresse.

Introduction

Les événements climatiques connus en France depuis plusieurs années, notamment la canicule de l'année 2003 et la réduction de la pluviométrie depuis plusieurs années, montrent la nécessité de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau.

Le Ministère de l'Énergie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a ainsi défini des priorités d'actions pluriannuelles qui visent notamment à réduire les prélevements, et les rejets dans le milieu, des installations classées situées dans des zones hydrologiquement sensibles c'est à dire ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de situation hydrologique critique dans les dix dernières années.

La situation globale se dégrade : la préoccupation de réduction des prélèvements devient de plus en plus importante dans ce contexte.

L'état de la situation dans la région demeure particulièrement préoccupant malgré les aménagements hydrauliques réalisés au milieu du siècle dernier permettant d'utiliser les eaux de la Durance et du Verdon.

Ces contraintes ont aboutit à des mesures particulières pas toujours en adéquation avec le bon fonctionnement d'installations classées il est donc apparu nécessaire de redéfinir des règles plus générales mais permettant une réduction plus pérenne des consommations.

Ces principes sont définis en particulier dans l'Article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 qui indique :

- « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
- L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
- Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. »

De fait il est apparu plus efficace à l'Inspection des Installations Classées, en vu de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, de définir pour toutes les installations prélevant plus de 50 000 m³/an un plan en deux étapes :

- 1) Etablissement d'un diagnostic de sa consommation d'eau et de ses rejets, comprenant une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;
- 2) Mise en œuvre d'un programme d'action, s'appuyant sur une analyse technico-économique assorti d'un calendrier afin de :
 - en période normale de fonctionnement, mettre en place des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejet ;
 - en période de crise, d'appliquer des dispositions de limitations d'usage de l'eau et de rejet des effluents, fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse.

Ce seuil de 50000 m³/an est celui défini dans l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, et correspond globalement au seuil défini dans l'action nationale pluriannuelle initiée en 2004. La valeur globale de la consommation des ICPE de la région PACA est d'environ 270 millions de m³/an.

Les établissements du Var concernés et soumis à la surveillance de la DRIRE sont les suivants :

DISTILLERIE LA VAROISE SCA	83047	CRAU
Sapa Profilés Puget	83099	PUGET-SUR-ARGENS
Azur Distillation Site "La Provençale"	83116	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Cie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise	83137	TOULON
VAROISE DE CONCENTRES	83137	TOULON SIGNES
SIVUEL	83137	TOULON

Considérations complémentaires

Il est à noter que certains des établissements concernés ont déjà réalisé un bilan de fonctionnement décennal au titre des activités classées IPPC¹, dans lequel la question des consommations en eau et des mesures, du moins pérennes, de réduction doit être traitée.

Au regard du caractère chronique de la situation dégradée, l'inspection des installations classées estime que les efforts engagés doivent être poursuivis. Il s'avère nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions sous cet angle.

L'inspection des installations classées définit les modalités de cette nouvelle action en ce sens, en insistant notamment sur les mesures visant une gestion plus pérenne des usages de l'eau.

Diagnostic

Il est demandé à l'industriel de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'analyse des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages...) ainsi que des rejets de l'entreprise dans le milieu ou dans les circuits d'épuration et de traitement. Cette analyse devra permettre de déterminer :

- l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Action des gestions des prélèvements et des rejets

L'entreprise établit, sur la base du diagnostic, les actions de gestion des limitations des prélèvements d'eau et de rejets dans le milieu.

Les actions de gestion doivent distinguer les aménagements pérennes qui visent les périodes de fonctionnement normal de l'entreprise, des opérations à mettre en place en cas de crise hydrologique.

.../...

➤ Mesures d'économie en période normale de fonctionnement

Les premières actions d'économie consisteront à supprimer les pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

Des dispositifs d'économie d'eau doivent également être mis en place sur les chaînes de processus industriels et sur les usages non industriels (recyclage, circuit fermé,...).

Les rejets aqueux seront limités voire supprimés si non indispensable au processus industriel.

➤ Mesures d'économie en période de crise

Les actions de gestion des prélèvement et des rejets doivent mettre en évidence les dispositions permettant de limiter les consommations d'eau non utiles au processus industriel ainsi que les rejets, en cas de crise hydrologique.

Ces actions devront notamment présenter les rejets maximum possibles dans des cours d'eau au débit réduit et la valeur minimale de ces débits permettant le rejet.

Les actions de gestion doivent également mettre en évidence les dispositions nécessaires à l'arrêt de l'entreprise en cas de crise hydrologique critique.

Ce diagnostic et ces propositions d'actions doivent être envoyées à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Elles doivent présenter un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion de l'eau et des rejets ainsi qu'une évaluation technico-économique.

Proposition de l'inspection des installations classées

Les dispositions proposées dans cet arrêté ont pour but pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau et de mettre en place des réponses opérationnelles et proportionnées face à une situation de crise.

Cette action fait partie des priorités nationales fixées par le ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durable pour l'inspection des installations classées.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Var d'imposer aux exploitants des établissements concernés :

DISTILLERIE LA VAROISE SCA	83047	CRAU
Sapa Profilés Puget	83099	PUGET-SUR-ARGENS
Azur Distillation Site "La Provençale"	83116	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Cie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise	83137	TOULON
VAROISE DE CONCENTRES	83137	TOULON SIGNES
SIVUEL	83137	TOULON

la réalisation d'un diagnostic de leurs prélèvements et rejets d'eau ainsi que la transmission d'un calendrier d'action conformément aux dispositions des 6 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires annexés au présent rapport.